

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**

Séance du 26 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six juillet
à 20 heures 30, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Monsieur Denis TURREL,
au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 19 juillet 2018

Délibération N°09 07 18	Convention de fonds de concours avec la commune de Rieux-Volvestre
----------------------------	---

Etaient présents : AUDOUBERT Michel, BARBERO Michel, BAROUSSE Stéphane, BOUVIER Claude, BROS Bernard, CARRASCO José, CAZARRE Max, CESAR Jean-Claude, COMA Marianne (remplaçante de HALIOUA Jean-Louis), COT Jean, DEGA Gilbert (remplaçant de BERNARD Marie-Christine), DELSOU Marc, DUPONT Michèle, FERRAGE Pierre, FORGET Éric, GALY Maurice, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRAGLIA Fabrice (remplaçant de DEDIEU-CASTIES Françoise), GREGOIRE Anne-Marie, LEFEBVRE Patrick, MASSARUTTO Patrick, MAURY Robert (remplaçant de DEVIC henri), MEDALE GIAMARCHI Claire, MESBAH-LOURDE Pascale, MICHEL Robert, NAYA Anne-Marie, RACCA Jean-Pierre, RIAND Sandrine, SEGUELA Jean-Louis, TURREL Denis, VEZAT-BARONIA Maryse, VIGNES Michel

Pouvoirs : AUDOUBERT René (pouvoir donné à AUDOUBERT Michel), BRUN Karine (pouvoir donné à LEFEBVRE Patrick), DANES Richard (pouvoir donné à FORGET Éric), DEJEAN Daniel (pouvoir donné à MASSARUTTO Patrick), DEJEAN Henri (pouvoir donné à BOUVIER Claude), LEMASLE Patrick (pouvoir donné à NAYA Anne-Marie), MAILHOL Béatrice (pouvoir donné à MEDALE GIAMARCHI Claire), SALAT Éric (pouvoir donné à VEZAT-BARONIA Maryse)

Etaient Excusés : BEDEL Philippe, BENARFA Ali, BIBES-PORCHER Ghislaine, CARRERE Gérard, COSTES Alexandra, DELAVERGNE Evelyne, FAUSTINI Marie-Claire, FEUILLERAC Jean-Paul, GRYCZA Daniel, ISRAEL Pierre, LEBLANC Daniel, LIBRET-LAUTARD Madeleine, SENECLAUZE Christian, SUZANNE Colette, TEMPESTA Marie-Caroline, VIEL Pierre,

Secrétaire de séance : BAROUSSE Stéphane

OBJET : Convention de fonds de concours avec la commune de Rieux-Volvestre

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que l'article L-5214-16 du code Général des Collectivités Territoriales (article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) permet le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La voirie étant assimilable à un équipement, le financement des travaux de voirie peut faire l'objet d'un fonds de concours en investissement.

Le montant total des fonds de concours mobilisable ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Communauté de Communes du Volvestre bénéficiaire du fonds de concours.

La mise en place de fonds de concours peut avoir lieu pour le financement des dépenses pour l'équipement voirie qui s'élèvent à 1 388 350 euros TTC.

Le montant total des fonds de concours mobilisable ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Communauté de Communes du Volvestre bénéficiaire du fonds de concours, soit dans le cas présent 260 425.75 €, selon le calcul suivant :

OBJET	MONTANT
Dépense pour l'équipement de la voirie (TTC)	1 388 350,00 €
Recettes : subventions	639 753,57 €
FCTVA	227 744,93 €
Coût net de l'équipement	520 851,50 €
Montant des fonds de concours mobilisables	260 425,75 €

Il est proposé de conclure une convention de fonds de concours avec la commune de Rieux-Volvestre afin qu'elle participe à ces dépenses pour un montant de 16 317.25 €.

Ces éléments feront l'objet d'une convention à signer entre la Communauté de Communes du Volvestre et la commune de Rieux-Volvestre.

Vu l'avis favorable du bureau en date du 12 juillet 2018,

Entendu l'exposé du Président,

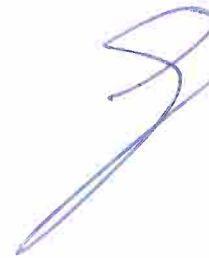
Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De conclure une convention de fonds de concours avec la commune de Rieux-Volvestre afin qu'elle participe à ces dépenses à hauteur de 16 317.25 € ;
- D'habiliter Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document aux effets ci-dessus.

Pour copie conforme,
Adopté à l'unanimité

Le Président,

Denis TURREL



Délibération publiée,
transmise au Représentant
de l'Etat et certifiée exécutoire
à compter du 31/07/2018.



CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE:

La Communauté de Communes du Volvestre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis TURREL dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 26 juillet 2018 du conseil communautaire.

Ci-après dénommée la Communauté,

D'une part,

ET :

La commune de Rieux-Volvestre représentée par son maire Madame Maryse VEZAT dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la commune,

D'autre part,

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours.

Cet article, codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5214-16 dispose, en effet : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et la communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Il résulte de ces dispositions que ces fonds de concours peuvent être versés par une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres, ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes dont elles sont membres.

Le Communauté de Communes doit pour l'exercice de sa compétence création, aménagement et entretien de la voirie communale réaliser des travaux dont le financement nécessite un appui financier de la commune de Rieux-Volvestre justifié par un intérêt public d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics.

Aussi, et en application des dispositions du CGCT précitées, la Communauté de Communes du Volvestre, responsable de la création, de l'aménagement et de l'entretien de la voirie communale a sollicité la commune de Rieux-Volvestre afin que cette dernière participe financièrement à la réalisation des ouvrages projetés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versements d'un fonds de concours à la Communauté par la commune dans le cadre des travaux de voirie que va réaliser l'établissement public.

Article 2- Montants de fonds de concours attribués par la commune

Conformément à l'article 186 de la loi n°2004-809, les communes pourront verser des fonds de concours plafonnés à 50% du coût prévisionnel des travaux pour l'équipement voirie qui s'élèvent à 1 388 350 euros TTC. Ce coût prévisionnel total hors subventions est estimé à 520 851,50 € TTC. Le montant total des fonds de concours mobilisables est donc plafonné à 260 425.75 € TTC.

Dans ce cadre, la Communauté sollicite auprès de la commune le versement d'un fonds de concours d'un montant de 16 317.25 €.

Article 3 – Modalités de versement du fonds de concours par la commune

La commune se libérera des sommes dues, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Article 4 – Autorité, contrôle, responsabilités

L'exécution et le contrôle des travaux objets de la présente convention se feront sous la responsabilité exclusive de la communauté. La commune pourra apporter son expertise et ses conseils le cas échéant, mais il n'y aura pas pour autant de transfert de responsabilité à son profit.

Article 5 – Durée

La présente convention prendra effet à la date où elle sera devenue exécutoire. Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération communautaire ayant autorisé sa signature. Ce délai est prolongé d'un an en cas de difficultés justifiées (marché infructueux...). Toutefois, si la communauté de communes n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente convention avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant ; Il est ici précisé que la présente convention pourra expirer avant le terme, si l'objet en vue et pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé. Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord des deux parties.

Article 6 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 3 exemplaires

A Carbone, le

**Le Président de la Communauté de
Communes du Volvestre,**

Denis TURREL

Le Maire de Rieux-Volvestre

Maryse VEZAT